Dispositif

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Etairia prostasias kai diacheirisis fysikou perivallontos kai agrias zoïs Arktouros supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 13 février 2008 — Sanofi-Aventis/OHMI — GD Searle (ATURION)

(affaire T-146/06)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ATURION — Marque nationale verbale antérieure URION — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 71-73)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 3 février 2006 (affaire R 227/2005-1) relative à une procédure d'opposition entre Sanofi-Aventis SA et GD Searle LLC.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	GD Searle LLC
Marque communautaire concernée :	Marque verbale ATURION pour des produits de la classe 5 — demande n° 1662311
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Sanofi-Aventis SA
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marque nationale verbale URION pour des produits de la classe 5
Décision de la division d'opposition :	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Sanofi-Aventis SA est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 14 février 2008 — Orsay/OHMI — Jiménez Arellano (O orsay)

(affaire T-39/04)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale et figurative O orsay — Marque nationale verbale et figurative antérieure D'ORSAY — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 »